

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le maire de la commune de MONTERBLANC,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L.153-48 et les articles R153-20 et R153-21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2019 approuvant le PLU,

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme s'avère nécessaire pour :

- modifier les règles de stationnement au sein du périmètre de la zone Ua qui sera à définir lors de la procédure de Modification Simplifiée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure de modification simplifiée

**ARRETE**

**Article 1 :** Est prescrite la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé le 11 décembre 2019.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 3 :** Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel sera joint, le cas échéant les avis des PPA.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** M. le Maire et M. le DGS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A MONTERBLANC, le 30 septembre 2025  
Le Maire,

  
Alban MOQUET  


Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.